

Nantes, le 11 septembre 2020,

Monsieur le Préfet de Loire Atlantique
Direction de la coordination et du
management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
6, quai Ceineray
BP 33515
44035 NANTES CEDEX 1

Dossier suivi par : Justine VAILLANT
Mail : jvaillant@syndicatloireaval.fr
Tel. : 09 72 54 19 32
Réf. : JV-2020-09-0103
Vos réf. : 44-2019-00438

Objet : Avis du bureau de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire

Monsieur le Préfet,

Vous m'avez adressé, pour avis, le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au projet de nouvel abattoir Galliance à Ancenis Saint Géréon.

Le bureau de la CLE a examiné ce dossier lors de sa séance en date du 8 septembre 2020 et a émis **un avis défavorable**.

Nombre de votants	Abstentions	Avis favorables	Avis défavorables
6	0	1	5

Pour votre information, les membres du bureau de la CLE ont formulé un avis défavorable pour les raisons suivantes :

- Le dossier d'autorisation environnementale doit présenter les dispositions du PAGD et les articles du règlement du SAGE Estuaire de la Loire, en vigueur, approuvé par arrêté préfectoral le 9 septembre 2009. En ce sens, la comptabilité du projet est à étudier au regard du SAGE 2009.

Les membres du bureau de la CLE invitent par ailleurs le pétitionnaire à corriger les informations relatives à la présentation du territoire (superficie, nombre de communes, etc.) ;

- Conformément à l'article 2 du règlement du SAGE, les mesures compensatoires liées à la destruction de zones humides sont à mettre en œuvre sur le territoire du SAGE Estuaire de la Loire.

Pour répondre à cet article, le pétitionnaire présente deux sites de compensation, dont un localisé à Loireauxence (Varades), commune située en dehors du périmètre du SAGE Estuaire de la Loire. Dans ce contexte, les membres du bureau de la CLE invitent le pétitionnaire à revoir son projet en proposant un site de compensation localisé dans le périmètre du SAGE.

L'analyse du dossier amène également à solliciter des précisions sur la superficie de zones humides effectivement impactées par la réalisation du projet, sur l'opérateur et le gestionnaire de l'autre site de compensation, de Mésanger, et sur le suivi mis en œuvre pour assurer la pérennité des mesures compensatoires ;

- L'article 5 du règlement du SAGE identifie les règles relatives à la création et à la gestion des nouveaux plans d'eau, y compris des bassins de régulation des eaux pluviales.

A la lecture du dossier, les membres du bureau de la CLE relèvent la réalisation de deux ouvrages de gestion des eaux pluviales sur des terrains inventoriés comme étant des zones humides. En ce sens, le pétitionnaire est invité à revoir l'emplacement de ces deux ouvrages. En complément, les membres du bureau demandent la réalisation, dès à présent, d'une étude relative à la mise en place de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, pour une réalisation en parallèle du projet d'abattoir ;

- La comptabilité du projet avec les capacités de collecte et d'épuration de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération concernée est à préciser, conformément à l'article 6 du règlement du SAGE. Les données relatives à la station communale sont à communiquer (équivalents habitants, flux, etc.) et à mettre en parallèle des données relatives aux rejets d'eaux usées industrielles arrivant à la station communale.

Également, et en prévision de l'enquête publique, les membres du bureau de la CLE conseillent au pétitionnaire de présenter les pièces du dossier et les compléments apportés dans un même document afin de limiter les livrables et faciliter l'appropriation du projet par la population.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de mes respectueuses salutations.



Christian COUTURIER
Président de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire